INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

# RÈGLEMENT 1014-01-2025

# RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

---

ATTENDU QUE le Règlement 1014-2014 relatif à l'occupation du domaine public a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 7 juillet 2024;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) la Ville de Bromont a le pouvoir de réglementer l'occupation de son domaine public;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Bromont de procéder à l'amendement de son Règlement 1014-2014;

ATTENDU QU'un avis de motion et un dépôt du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du conseil municipal du 8 décembre 2025;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, à savoir :

## ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'INTERPRÉTATION DE DEUX (2) DÉFINITIONS

L'article 1.1.1 est abrogé :

La définition « Autorisation » est abrogée et remplacée par le texte suivant :

« Autorisation »

Une permission émise dans le cadre du présent règlement et prenant la forme d'une autorisation ou d'une résolution;

La définition « Directeur » est abrogée et remplacée par le texte suivant :

« Fonctionnaire désigné »

Réfère au(x) titulaire(s) de poste(s) suivant(s) :

- Chef de division – permis et inspection, Direction de la gestion durable du territoire
- Chef de division – environnement, Direction de la gestion durable du territoire
- Chef de division – développement économique, Direction de la gestion durable du territoire
- Chef de division – génie et grands projets, Direction de la gestion des actifs et des grands projets

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

- Chef de division – gestion des opérations, Direction de la gestion des actifs et des grands projets
- Chef de division – gestion des eaux, Direction de la gestion des actifs et des grands projets
- Notaire, Direction du service du greffe et des affaires juridiques
- Greffier adjoint, Direction du service du greffe et des affaires juridiques
- Chef de division – culture et vie communautaire, Direction des relations avec la communauté et de l'expérience citoyenne
- Chef de division – sports, loisirs et événements, Direction des relations avec la communauté et de l'expérience citoyenne

## ARTICLE 3. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 1.2.3

L'article 1.2.3 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

1.2.3. L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné.

## ARTICLE 4. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 1.2.4

L'article 1.2.4 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

1.2.4. Le fonctionnaire désigné détient les pouvoirs nécessaires pour l'administration et l'application du présent règlement, dont notamment :

a) émettre un avis à l'occupant d'un immeuble pour lui demander de faire cesser une infraction au présent règlement;

b) délivrer un constat d'infraction à une personne qui lui apparaît contrevenir au présent règlement;

c) recommander au Conseil municipal de recourir aux tribunaux civils compétents pour obliger le respect du présent règlement;

d) avoir accès, sur présentation d'une carte d'identité officielle délivrée par la Ville, à toute heure raisonnable, à tout immeuble pour inspecter l'aménagement, la construction, l'entretien ou toute activité exercée sur le domaine public afin de :

i) s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées;

ii) vérifier les lieux dans le cadre de l'étude d'une demande d'autorisation;

iii) recueillir tout élément de preuve et prendre des photographies;

e) exiger toute mesure qu'il juge appropriée, nécessaire et acceptable pour assurer la conformité aux dispositions du présent règlement;

f) déterminer le délai à l'intérieur duquel doivent être exécutés les travaux nécessaires pour remédier à une contravention au présent règlement;

g) exiger, lorsqu'il a des raisons de croire qu'il existe un danger grave et imminent dans l'utilisation, l'aménagement, l'entretien ou une autre activité exercée sur le domaine public, des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou limiter ce danger;

h) exiger tout renseignement ou document nécessaire en vue d'établir la conformité au présent règlement.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

## ARTICLE 5. ABROGATION DE L'ARTICLE 1.2.5

L'article 1.2.5 est abrogé.

## ARTICLE 6. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2.1.1

L'article 2.1.1 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

2.1.1 Toute occupation du domaine public est interdite, sauf si une tolérance ou une autorisation est accordée en vertu du présent règlement.

## ARTICLE 7. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2.2.8

L'article 2.2.8 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

2.2.8 Un occupant ne peut, en aucun temps et d'aucune manière, sans autorisation expresse à cet effet, modifier ou autrement altérer un aménagement installé dans l'emprise d'une voie publique, par la Ville ou avec son autorisation ou par une entreprise d'utilité publique.

## ARTICLE 8. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2.2.12

L'article 2.2.12 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

2.2.12 Une boîte aux lettres peut être installée à au moins un mètre et cinquante centimètres calculés à partir d'une bordure de béton, du trottoir, du pavage ou de la limite de la surface de roulement.

Malgré ce qui précède, l'installation de toute boîte aux lettres devra être conforme aux normes gouvernementales provinciales en vigueur.

## ARTICLE 9. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2.2.13

L'article 2.2.13 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

2.2.13 Lorsqu'ils sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme, les abris d'autos hivernaux sont présumés être installés dans le cadre d'une tolérance d'occupation du domaine public dans l'emprise de la voie publique.

## ARTICLE 10. AJOUT DE L'ARTICLE 2.2.13.1

L'article 2.2.13.1 est ajouté :

2.2.13.1 Les piquets ou les balises de déneigement peuvent être installés à un mètre et cinquante centimètres ou plus à partir d'une bordure de béton, du trottoir, du pavage ou de la limite de la surface de roulement. Cette tolérance est permise durant la période où les abris d'autos hivernaux sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme.

## ARTICLE 11. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2.3.2

L'article 2.3.2 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

2.3.2 Sous réserve du paragraphe 2.3.10, une autorisation d'occupation du domaine public est accordée en vertu d'une autorisation délivrée par le fonctionnaire désigné si elle est à titre temporaire ou par une résolution du Conseil municipal si elle est à titre permanent.

## ARTICLE 12. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2.3.3

L'article 2.3.3 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

2.3.3 L'autorisation accordée par autorisation prend la forme proposée à l'annexe « A » laquelle est sujette à adaptations suivant chaque cas, alors que celle accordée par résolution l'est selon l'annexe « B », jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

## ARTICLE 13. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2.3.8

L'article 2.3.8 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

2.3.8 L'autorisation ou la résolution accordant l'occupation du domaine public précise les restrictions jugées utiles dans l'intérêt public pour des raisons de salubrité, de sécurité ou d'esthétique.

## ARTICLE 14. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2.3.9

L'article 2.3.9 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

2.3.9 Les paragraphes 2.2.6 à 2.2.14 s'appliquent à une autorisation d'occupation du domaine public en effectuant les adaptations nécessaires, sous réserve, le cas échéant, des particularités de l'autorisation ou de la résolution qui peuvent déroger à l'un ou l'autre des éléments indiqués à ces paragraphes en imposant des exigences ou des restrictions plus sévères.

## ARTICLE 15. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2.3.11

L'article 2.3.11 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

2.3.11 Dans les cas où l'intérêt public le justifie, le fonctionnaire désigné peut soumettre une demande d'autorisation d'occupation à titre temporaire au Conseil pour que la décision relative à l'autorisation soit prise par ce dernier.

## ARTICLE 16. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2.4.2

L'article 2.4.2 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

2.4.2 Sur réception du dossier :

a) lorsque la demande est pour une occupation à titre permanent, le greffier en transmet copie au fonctionnaire désigné pour obtenir ses commentaires. Ce dernier examine le dossier et fait rapport de ses observations et recommandations en indiquant, le cas échéant, les conditions qui devraient apparaître dans la résolution accordant l'autorisation;

b) lorsque la demande est pour une occupation à titre temporaire, le greffier en transmet copie au fonctionnaire désigné pour observations, recommandations et, le cas échéant, délivrance de l'autorisation;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

## ARTICLE 17. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2.4.3

L'article 2.4.3 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

2.4.3 Lorsqu'il examine un dossier, le fonctionnaire désigné vérifie :

a) les caractéristiques géographiques du site et du voisinage;

b) le titre de propriété et la délimitation de l'immeuble de la Ville et de celui de l'occupant qui bénéficiera de l'autorisation;

c) la conformité à la réglementation municipale;

d) le préjudice susceptible d'être causé aux immeubles voisins;

e) les risques ou contraintes liés à la sécurité publique, à la salubrité et à l'environnement;

f) l'insertion de l'ouvrage ou de l'usage projeté dans le voisinage;

g) les infrastructures, équipements et ouvrages d'utilité publique localisés dans l'immeuble visé ou qui sont à proximité ainsi que les projets d'implantation qui pourraient nécessiter l'utilisation de l'immeuble visé par la demande;

h) toute autre information pertinente compte tenu de la nature de la demande.

## ARTICLE 18. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2.4.4

L'article 2.4.4 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

2.4.4 Le fonctionnaire désigné identifie les modalités et conditions d'occupation du domaine public qui apparaissent pertinentes et dresse un projet d'autorisation. Il en transmet copie au requérant en l'invitant à étudier ces modalités et conditions, en plus des exigences indiquées sur l'un ou l'autre des formulaires joints à la présente comme annexe « A » et « B » à titre de projet.

## ARTICLE 19. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2.6.3

L'article 2.6.3 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

2.6.3 Le délai accordé dans l'avis prévu dans le cadre du présent règlement est déterminé par le fonctionnaire désigné, compte tenu de son objet. Toutefois, aucun avis n'est requis en vertu de ces paragraphes dans les cas d'urgence.

## ARTICLE 20. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 3.2.2

L'article 3.2.2 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

3.2.2 S'il ne peut être remédié à la défaillance dans le délai spécifié, il est admis que l'occupant se sera conformé aux directives de la Ville et ne sera pas en défaut à l'égard de ses obligations s'il respecte les quatre conditions suivantes :

a) il commence et, continue avec diligence à remédier à la défaillance dans les délais prescrits ;

b) il fournit un calendrier acceptable par le fonctionnaire désigné et qui doit être raisonnable pour l'exécution de la correction ;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

c) il remédie complètement à la défaillance conformément à ce calendrier ;

d) il maintient en vigueur, le cas échéant, les garanties en faveur de la Ville jusqu'à l'accomplissement de leur objet.

## ARTICLE 21. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ANNEXE A

## ARTICLE 22. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ANNEXE B

## ARTICLE 23. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Annexe « A » -** Autorisation temporaire d'occupation du domaine public
**Annexe « B » -** Autorisation permanente d'occupation du domaine public

MICHELLE CHAMPAGNE
MAIRESSE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

# ANNEXE A
## AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ACCORDÉE PAR :

La Ville de Bromont, personne morale de droit public, légalement constituée ayant son siège au 88, boulevard de Bromont, à Bromont, autorisée aux fins des présentes en vertu du Règlement relatif à l'occupation du domaine public, règlement numéro 1014-2014, complété par le présent document qui constitue une autorisation délivrée par le fonctionnaire désigné au sens de ce règlement.

Ci-après appelée « la Ville »

À :

Ci-après appelé « l'Occupant »

### 1. But de l'autorisation

La Ville, en conformité au Règlement relatif à l'occupation du domaine public, accorde la présente autorisation temporaire d'occupation du domaine public à l'occupant pour lui permettre de _____.

### 2. Précisions pertinentes

2.1 La présente autorisation est valide pour une période de _____ commençant le _____ et se terminant le _____.

2.2 Les droits reliés à la présente autorisation sont accordés à l'occupant exclusivement et ils sont incessibles.

2.3 La présente autorisation n'est pas renouvelable automatiquement. L'occupant peut cependant, conformément au Règlement relatif à l'occupation du domaine public, solliciter une nouvelle autorisation à l'expiration de la présente autorisation.

2.4 L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 a pour effet de permettre l'occupation sur l'espace délimité sur le plan joint à la présente autorisation comme annexe « 1 ».

2.5 Les constructions, ouvrages, activités ou usages suivants sont permis en vertu de la présente autorisation :

### 3. Conditions d'occupation du domaine public

L'Occupant doit :

3.1 Respecter toute la réglementation municipale applicable;

3.2 Ne permettre à quiconque d'occuper les lieux durant l'autorisation qui lui est accordée;

3.3 Informer la Ville de tout empiètement d'un tiers ou de toute entrave causée par un tiers à son autorisation d'occupation;

3.4 Obtenir, le cas échéant, auprès de la Ville et de tout ministère ou organisme public concerné les permis ou certificats qui peuvent être requis pour l'exercice de l'occupation autorisée;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

3.5 Conserver les lieux qu'il occupe en bon état d'entretien et de propreté;

3.6 N'entreposer aucun objet ou liquide dangereux et ne déverser aucun contaminant;

3.7 Entourer les lieux d'une clôture de la manière suivante :

3.8 Afficher une signalisation selon les modalités suivantes :

3.9 Dégager la Ville de toute responsabilité durant ou à l'occasion de son occupation des lieux et qui peut être reliée à cette occupation;

3.10 Déposer à la Ville une police d'assurance responsabilité au montant de _____$;

3.11 Assumer le paiement des taxes, compensations, tarifications qui peuvent être exigibles à l'égard de l'occupation de l'immeuble;

3.12 Permettre en tout temps à un inspecteur ou à un autre employé de la Ville de pénétrer sur les lieux occupés afin de voir au respect de la présente autorisation et de tous les règlements municipaux;

3.13 Permettre à la Ville, en tout temps, dans les cas d'urgence, de pénétrer sur l'espace occupé pour les fins d'exécution de travaux municipaux ou de toute intervention d'intérêt public, sous réserve de la possibilité d'une réclamation;

3.14 Faire préparer, à ses frais, les plans, devis, documents et demandes de permis requis;

3.15 Acquitter la somme de _____$ à titre de frais d'occupation, plus les taxes;

3.16 Enlever à la date d'expiration de l'autorisation tous les aménagements, objets, ouvrages et constructions lui appartenant et se trouvant sur les espaces occupés en vertu de la présente autorisation;

3.17 Acquitter, le cas échéant, tous les frais de remise en état des lieux, incluant de réparation ou d'entretien;

3.18 Autres conditions :

_____
_____
_____
_____

## 4. Obligation de la Ville

Sauf si l'occupant le permet, pendant la durée d'occupation visée par la présente autorisation, la Ville ne permettra à aucun autre occupant d'utiliser l'espace visé par la présente autorisation pour les fins autorisées ou pour toute autre fin susceptible de restreindre ou compromettre cette fin.

## 5. Acceptation

5.1 L'occupant reconnaît en signant la présente autorisation :

5.1.1 qu'il a l'obligation d'obtenir tous les permis et certificats requis des autorités gouvernementales et municipales pour exercer les usages ou effectuer les ouvrages ou constructions sur l'immeuble pour lequel il bénéficie d'une autorisation d'occupation;

5.1.2 que l'autorisation qui lui est accordée ne le soustrait pas à l'application de toute réglementation municipale pertinente, réglementation qu'il s'engage à respecter;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

5.1.3 qu'il dégage la Ville de toute responsabilité qui pourrait être reliée à l'utilisation des lieux qui est faite en conformité avec l'autorisation d'occupation ou qu'il pourrait faire en contravention à cette autorisation;

5.1.4 que l'autorisation d'occupation du domaine public peut le rendre occupant au sens de la Loi sur la fiscalité municipale et ainsi l'assujettir aux exigences d'imposition en vertu des lois et règlements municipaux;

5.1.5 que la Ville peut, en tout temps, moyennant un préavis, le cas échéant, mettre un terme à l'autorisation, sous réserve des modalités applicables telles que prévues au Règlement relatif à l'occupation du domaine public en vigueur à la date de la présente autorisation;

5.1.6 que la Ville deviendra propriétaire de tous les aménagements, objets, ouvrages et constructions à la fin de l'autorisation s'il omet ou refuse de les enlever;

5.1.7 qu'il autorise la Ville à faire cesser toute utilisation après la révocation et à procéder, à ses frais, à l'enlèvement de tout aménagement, objet, ouvrage ou construction s'il ne l'a pas fait dans le délai qui lui aura été accordé et renonce en conséquence à tout recours en dommages contre la Ville en raison de la remise en état des lieux;

5.1.8 que s'il ne respecte pas les dispositions de l'autorisation qui est accordée et du Règlement relatif à l'occupation du domaine public, il sera en défaut et la Ville pourra prendre toutes les mesures appropriées dans un tel cas;

5.1.9 que l'autorisation qui lui est accordée est incessible et qu'elle sera nulle s'il décède, déménage ou la cède à un tiers ou s'il y a une faillite, une liquidation ou un abandon du titre constitutif de la personne morale, le cas échéant.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À BROMONT, ce _____

VILLE DE BROMONT

_____

Par :
Le fonctionnaire désigné

Je m'engage, en signant le présent document, à respecter les conditions de l'autorisation et les dispositions du Règlement relatif à l'occupation du domaine public.

Ce _____

_____
Signature de l'occupant
(Représentant, le cas échéant, de la personne morale suivante)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

# ANNEXE B
## AUTORISATION PERMANENTE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ACCORDÉE PAR :

La Ville de Bromont, personne morale de droit public, légalement constituée ayant son siège au 88, boulevard de Bromont, à Bromont, autorisée aux fins des présentes en vertu du Règlement relatif à l'occupation du domaine public, règlement numéro 1014-2014, complété par le présent document qui constitue une autorisation délivrée par la résolution du conseil municipal n° XXXX-XXXX adoptée le _____ en conformité avec le présent règlement.

Ci-après appelée « la Ville »

À :

Ci-après appelé « l'Occupant »

### 1. But de l'autorisation

La Ville, en conformité au Règlement relatif à l'occupation du domaine public, accorde la présente autorisation permanente d'occupation du domaine public à l'occupant pour lui permettre de _____.

### 2. Précisions pertinentes

2.1 La présente autorisation est valide pour une période indéterminée ou une période de _____ commençant le _____ et se terminant le _____.

2.2 Les droits reliés à la présente autorisation peuvent être cédés ou autrement transférés à un tiers, mais l'Occupant n'est libéré de ses obligations que lorsque l'autorisation aura été inscrite au registre de l'occupation du domaine public.

2.3 La présente autorisation n'est pas renouvelable automatiquement. L'Occupant peut cependant, conformément au Règlement relatif à l'occupation du domaine public, solliciter une nouvelle autorisation à l'expiration de la présente autorisation.

2.4 L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 a pour effet de permettre l'occupation sur l'espace délimité sur le plan joint à la présente autorisation comme annexe « 1 ».

2.5 Les constructions, ouvrages, activités ou usages suivants sont permis en vertu de la présente autorisation :

### 3. Conditions d'occupation du domaine public

L'Occupant doit :

3.1 Respecter toute la réglementation municipale applicable;

3.2 Ne permettre à quiconque d'occuper les lieux durant l'autorisation qui lui est accordée;

3.3 Informer la Ville de tout empiètement d'un tiers ou de toute entrave causée par un tiers à son autorisation d'occupation;

3.4 Obtenir, le cas échéant, auprès de la Ville et de tout ministère ou organisme public concerné les permis ou certificats qui peuvent être requis pour l'exercice de l'occupation autorisée;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

3.5 Conserver les lieux qu'il occupe en bon état d'entretien et de propreté;

3.6 N'entreposer aucun objet ou liquide dangereux et ne déverser aucun contaminant;

3.7 Entourer les lieux d'une clôture de la manière suivante :

3.8 Afficher une signalisation selon les modalités suivantes :

3.9 Dégager la Ville de toute responsabilité durant ou à l'occasion de son occupation des lieux et qui peut être reliée à cette occupation;

3.10 Déposer à la Ville une police d'assurance responsabilité au montant de _____$;

3.11 Assumer le paiement des taxes, compensations, tarifications qui peuvent être exigibles à l'égard de l'occupation de l'immeuble;

3.12 Permettre en tout temps à un inspecteur ou à un autre employé de la Ville de pénétrer sur les lieux occupés afin de voir au respect de la présente autorisation et de tous les règlements municipaux;

3.13 Permettre à la Ville, en tout temps, dans les cas d'urgence, de pénétrer sur l'espace occupé pour les fins d'exécution de travaux municipaux ou de toute intervention d'intérêt public, sous réserve de la possibilité d'une réclamation;

3.14 Faire préparer, à ses frais, les plans, devis, documents et demandes de permis requis;

3.15 Acquitter la somme de _____$ à titre de frais d'occupation, plus les taxes;

3.16 Enlever à la date d'expiration de son autorisation tous les objets et ouvrages lui appartenant et se trouvant sur les espaces occupés en vertu de la présente autorisation;

3.17 Acquitter, le cas échéant, tous les frais de remise en état des lieux, incluant de réparation ou d'entretien;

3.18 Autres conditions :

_____
_____
_____
_____

## 4. Obligation de la Ville

Sauf si l'Occupant le permet, pendant la durée d'occupation visée par la présente autorisation, la Ville ne permettra à aucun autre occupant d'utiliser l'espace visé par la présente autorisation pour les fins autorisées ou pour toute autre fin susceptible de restreindre ou compromettre cette fin.

## 5. Acceptation

5.1 l'occupant reconnaît en signant la présente autorisation :

5.1.1 qu'il a l'obligation d'obtenir tous les permis et certificats requis des autorités gouvernementales et municipales pour exercer les usages ou effectuer les ouvrages ou constructions sur l'immeuble pour lequel il bénéficie d'une autorisation d'occupation;

5.1.2 que l'autorisation qui lui est accordée ne le soustrait pas à l'application de toute réglementation municipale pertinente, réglementation qu'il s'engage à respecter;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

5.1.3 qu'il dégage la Ville de toute responsabilité qui pourrait être reliée à l'utilisation des lieux qui est faite en conformité avec l'autorisation d'occupation ou qu'il pourrait faire en contravention à cette autorisation;

5.1.4 que l'autorisation d'occupation du domaine public peut le rendre occupant au sens de la Loi sur la fiscalité municipale et ainsi l'assujettir aux exigences d'imposition en vertu des lois et règlements municipaux;

5.1.5 que la Ville peut, en tout temps, moyennant un préavis, le cas échéant, mettre un terme à l'autorisation, sous réserve des modalités applicables telles que prévues au Règlement relatif à l'occupation du domaine public en vigueur à la date de la présente autorisation;

5.1.6 que la Ville deviendra propriétaire de tous les aménagements, objets, ouvrages et constructions à la fin de l'autorisation s'il omet ou refuse de les enlever;

5.1.7 qu'il autorise la Ville à faire cesser toute utilisation après la révocation et à procéder, à ses frais, à l'enlèvement de tout aménagement, objet, ouvrage ou construction s'il ne l'a pas fait dans le délai qui lui aura été accordé et renonce en conséquence à tout recours en dommages contre la Ville en raison de la remise en état des lieux;

5.1.8 que s'il ne respecte pas les dispositions de l'autorisation qui est accordée et du Règlement relatif à l'occupation du domaine public, il sera en défaut et la Ville pourra prendre toutes les mesures appropriées dans un tel cas.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À BROMONT, ce _____ .

VILLE DE BROMONT

_____

Par :

_____ _____
La mairesse Le greffier

Je m'engage, en signant le présent document, à respecter les conditions de l'autorisation et les dispositions du Règlement relatif à l'occupation du domaine public.

Ce _____

_____
Signature de l'occupant
(Représentant, le cas échéant, de la personne morale suivante)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

BROMONT
INSPIRE L'ACTION

# CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1014-01-2025
# RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

---

Avis de motion et dépôt : ..... 8 décembre 2025

Adoption du règlement : ..... 19 janvier 2026

Avis public: ..... 20 janvier 2026

Entrée en vigueur : ..... 20 janvier 2026

MICHELLE CHAMPAGNE
MAIRESSE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE